

N° 5331⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROPOSITION DE LOI

sur les enquêtes parlementaires

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (1.4.2010).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(1.4.2010)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements parlementaires concernant la proposition de loi mentionnée sous rubrique.

Je vous joins en annexe, à titre indicatif, un texte coordonné comportant les amendements (figurant en caractères soulignés) et les propositions de texte du Conseil d'Etat reprises par la commission (figurant en caractères gras).

*

I. Article 1er nouveau (anciens articles 1er et 2)

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, eu égard aux observations et à l'opposition formelle formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 février 2010, propose de supprimer la deuxième phrase de l'ancien article 1er et d'intégrer, sous un libellé modifié, la première phrase de l'ancien article 2 en tant qu'alinéa 1er de l'article 1er nouveau.

Alinéa 1er nouveau

Cet alinéa reprend une partie de la première phrase de l'ancien article 1er, ainsi que la première phrase de l'ancien article 2.

Il dispose que le droit d'enquête, tel que prévu par l'article 64 de la Constitution, est exercé par une commission parlementaire formée au sein de la Chambre des Députés. Dans ce contexte, le renvoi au Règlement de la Chambre des Députés a été supprimé.

Alinéa 2 nouveau

Cet alinéa correspond à la deuxième phrase de l'ancien article 2.

Alinéa 3 nouveau

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de reprendre, sous une forme modifiée et libellée au présent, la phrase suggérée par le Conseil d'Etat.

Le mandat donné à la commission d'enquête devant couvrir tant les faits connus au moment de sa mise en place que les faits, susceptibles d'être révélés au cours des travaux d'enquête (présentant ou non un caractère y connexe), les termes „à la base de l'enquête“ visent le champ d'application *ratio materiae* ainsi déterminé.

Il est jugé impératif, en raison de la finalité des travaux de la commission d'enquête, que sa mission soit définie d'emblée.

II. Article 2 nouveau (ancien article 3)

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de fusionner le libellé de l'ancien article 3 avec l'alinéa 1er de l'ancien article 4.

Il s'agit d'adapter le texte de loi à la réalité parlementaire. Il est précisé que les modes de création, de composition et de délibération de la commission d'enquête parlementaire, identiques à ceux d'une commission permanente, sont régis par les dispositions du Règlement de la Chambre des Députés.

*III. Article 3 nouveau (ancien article 4)**Alinéa 1er nouveau (ancien alinéa 2)*

Il est proposé, dans un souci de transparence politique, que tout membre de la Chambre des Députés a le droit d'assister aux réunions d'enquête de la commission, sauf décision contraire de la commission d'enquête.

Les réunions de la commission d'enquête sont en principe publiques, sauf en cas de huis clos décidé par elle.

Alinéa 2 nouveau (ancien alinéa 3)

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, propose de préciser que le député qui assiste à une réunion à huis clos est tenu au secret professionnel, dont la violation est passible d'être sanctionnée conformément aux dispositions afférentes du Règlement de la Chambre des Députés.

Alinéa 3 nouveau

La commission d'enquête peut, sauf engagement formel contraire, décider de lever le secret quant aux informations recueillies lors des réunions non publiques. La commission, étant libre de décider du caractère public ou à huis clos d'une réunion, est investie, à titre corollaire et sauf engagement formel contraire, du pouvoir de décider de lever le secret des informations recueillies au cours d'une réunion non publique.

Alinéa 4

Cet alinéa n'est pas amendé.

Alinéa 5

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle a repris le texte tel que suggéré par le Conseil d'Etat.

*IV. Article 4 nouveau (ancien article 5)**Alinéa 1er nouveau (anciens alinéas 1er et 2)*

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de renvoyer au Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les pouvoirs d'instruction accordés à la commission d'enquête parlementaire.

Ainsi, elle propose, comme le suggère le Conseil d'Etat, de supprimer l'ancien alinéa 2.

Alinéa 2 nouveau (ancien alinéa 3)

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle reprend la suggestion du Conseil d'Etat de remplacer en début de phrase les termes „être créée“ par celui de „porter“.

Il est encore proposé de supprimer *in fine* le bout de phrase „*relative aux faits qui ont motivé sa création.*“ de sorte que le libellé correspond à la dernière phrase de la proposition de texte du Conseil d’Etat.

Alinéa 3 nouveau

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle entend ainsi préciser davantage le moment à partir duquel l’ouverture d’une enquête judiciaire met fin à l’enquête parlementaire. Le mandat de la commission d’enquête parlementaire étant défini quant à sa finalité et quant aux faits constituant la base de l’enquête, les investigations parlementaires doivent être suspendues dès l’ouverture d’une information judiciaire, même pour des faits révélés au cours des travaux parlementaires et qui ne sont pas nécessairement visés par le réquisitoire du Procureur d’Etat compétent.

Alinéas 4 et 5

A l’endroit de l’alinéa 4, la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de supprimer au début de la phrase le terme „*Toutefois*“.

L’alinéa 5 est maintenu dans sa version initiale.

V. Article 5 nouveau (ancien article 6)

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle reprend la suggestion du Conseil d’Etat de supprimer *in fine* les termes „*franc*“.

VI. Article 6 nouveau (ancien article 7)

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose d’aligner le libellé de la deuxième phrase sur celui de l’article 6, alinéa 2 de la loi belge du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, tel qu’il a été modifié par la loi du 30 juin 1996.

VII. Articles 7 à 11 nouveaux (anciens articles 8 à 12)

Les articles 7 à 11 nouveaux correspondent aux anciens articles 8 à 12.

VIII. Article 12 nouveau

Alinéa 1er

La pratique parlementaire actuelle stipule que les faits découverts, respectivement révélés au cours des travaux de la commission d’enquête parlementaire ne font l’objet d’une communication aux autorités judiciaires qu’une fois l’enquête parlementaire terminée.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, soucieuse de veiller au respect du principe contradictoire et des droits de la défense, propose de reprendre l’article 10 de la loi belge du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires. Ainsi, tout fait découvert par la commission d’enquête parlementaire doit, par l’intermédiaire de la consignation dans le procès-verbal de la réunion afférente, être communiqué au Procureur d’Etat territorialement compétent.

Alinéa 2

La commission d’enquête parlementaire doit, à l’issue de ses travaux d’investigations, adopter et présenter un rapport public faisant état de ses travaux. Ce rapport doit, eu égard à la finalité du mandat confié à ladite commission, y consigner ses conclusions et, le cas échéant, ses observations sur les responsabilités engagées et les modifications législatives qu’elle estime indispensables.

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle s’est largement inspirée de l’article 13 de la loi belge du 3 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires, tel qu’il a été modifié par la loi du 30 juin 1996.

IX. Articles 13 et 14

Les articles 13 et 14 ont été maintenus.

Au nom de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de la Justice et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président,

Laurent MOSAR

Président de la Chambre des Députés

Lydie POLFER

Vice-Président de la Chambre des Députés

Annexe: Texte coordonné proposé par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

*

TEXTE COORDONNE

PROPOSITION DE LOI

sur les enquêtes parlementaires

Art. 1er. La Chambre des Députés exerce le droit d'enquête prévu par l'article 64 de la Constitution par une commission formée dans son sein.

L'enquête ne peut porter que sur une question d'intérêt public, à l'exception de toute question d'ordre individuel ou privé.

La résolution de la Chambre des Députés détermine avec précision les faits qui donneront lieu à l'enquête à la base de l'enquête et définit la mission de la commission.

Art. 2. La création, la composition et les délibérations de la commission d'enquête se font selon les dispositions applicables aux commissions de la Chambre des Députés, conformément au Règlement de la Chambre.

Art. 3. Tout membre de la Chambre des Députés a le droit d'assister à l'enquête de la commission, à moins que la commission ne décide le contraire. Les réunions de la commission sont publiques. La commission peut à tout moment décider le huis clos.

Les membres de la Chambre des Députés sont tenus au secret en ce qui concerne les informations recueillies à l'occasion des réunions non publiques de la commission. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément au Règlement de la Chambre des Députés.

La commission peut lever l'obligation de secret sauf si elle s'est expressément engagée à le préserver.

L'enquête parlementaire est contradictoire.

Toute personne qui estime que l'enquête pourrait lui porter préjudice a le droit de demander à y être entendue et à voir ordonner des mesures d'instruction. La commission d'enquête statuera sur l'admissibilité et le bien-fondé de cette demande. Les travaux de la commission se font dans le respect des droits de la défense.

Art. 4. La commission ainsi que son président, pour autant que celui-ci y soit habilité par la Chambre des Députés, peuvent prendre toutes les mesures d'instruction prévues par le Code d'instruction criminelle.

L'instruction menée par la commission d'enquête ne saurait être créée porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une

commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une telle information judiciaire. **relative aux faits qui ont motivé sa création.**

En cas de poursuites judiciaires sur des faits qui font l'objet d'une enquête parlementaire, **le Procureur d'Etat territorialement compétent est tenu de renseigner** informer la **Chambre des Députés sur les poursuites judiciaires** l'existence ~~en cours sur des faits qui font l'objet d'une procédure d'enquête parlementaire.~~ de poursuites judiciaires en cours.

~~Toutefois,~~ La commission peut poursuivre ses travaux d'instruction pour des faits non directement visés par l'instruction judiciaire.

La commission d'enquête peut prendre connaissance et copie des pièces et documents utiles à l'exécution de sa mission détenus par des autorités ou établissements publics. Si ces pièces sont détenues par des autorités judiciaires, l'inspection peut se faire si elle n'est pas de nature à compromettre le secret et le déroulement de l'instruction judiciaire.

Art. 5. Les citations sont faites par le ministère d'huissier ou par tout autre moyen d'information équivalent, à la requête du président de la commission; le délai sera de deux jours **francs** au moins, sauf en cas d'urgence.

Art. 6. Le président de la commission aura la police des séances. Il l'exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des la cours et des tribunaux.

Art. 7. Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre des Députés qui procèdent ou assistent à l'enquête sont punis conformément aux dispositions du chap. II, titre V. livre II du Code pénal, concernant les outrages et les violences envers les ministres, les membres de la Chambre des Députés et les dépositaires de l'autorité et de la force publique.

Art. 8. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la commission, aux mêmes obligations que devant le juge d'instruction; en cas de refus ou de négligence d'y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines déterminées par le Code pénal.

Le serment sera prêté d'après la formule usitée devant les tribunaux répressifs. Tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s'exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner.

Une personne faisant l'objet d'une instruction judiciaire peut être citée comme témoin pour être entendue sur des faits, pratiques et procédures qui ne font pas l'objet de son inculpation.

Art. 9. Les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage et à la subornation de témoins, sont applicables aux témoins, interprètes et experts entendus par la commission d'enquête.

Art. 10. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l'enquête, sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

Art. 11. Les dépenses résultant de l'enquête sont imputées sur le budget de la Chambre des Députés.

Art. 12. Les procès-verbaux constatant des indices ou des présomptions d'infractions seront transmis au Procureur d'Etat territorialement compétent pour y être donné telle suite que de droit.

La commission d'enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l'enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation.

Art. 13. Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre des Députés. Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre des Députés n'en décide autrement.

Art. 14. La loi du 18 avril 1911 sur les enquêtes parlementaires est abrogée.

